

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod DOC 19.97

Réservé
au
Moniteur
belge***26064651***Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 05/05/2026
~~Le Greffier,~~ Greffe

N° d'entreprise : 0475 754 811

Nom

(en entier) : **NOVIREM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **6730 Tintigny, Rue de l'Arboretum, Bellef. 1****Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION****PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

(Opération assimilée à une fusion par absorption -Article 12:7, 1° du CSA)

Conformément aux articles 12:2, 12:7 et 12:50 à 12:58 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après dénommé « CSA »), l'organe d'administration de la société NOVIREM (également dénommée la "Société Absorbante") et l'organe d'administration de la société ISSEGA (également dénommée la "Société Absorbée") ont décidé, de commun accord, d'établir le présent projet d'opération assimilée à une fusion par absorption conformément aux procédures reprises aux articles 12:50 à 12:58 du C.S.A.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS (Article 12:50, alinéa 2, 1°)**1.1. Société absorbante**

1.1.1. Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

1.1.2. Dénomination : NOVIREM

1.1.3. Siège social : 6730 Tintigny, Rue de l'Arboretum, Bellef. 1.

1.1.4. Numéro d'entreprise : 0475.754.811

1.1.5. Objet social : Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, la gestion et l'exploitation de homes pour personnes âgées. Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes les opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

1.1.6. Actions : En rémunération des apports, deux cent quatorze actions (214 actions) ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

1.2. Société absorbée

1.2.1. Forme légale : Société anonyme

1.2.2. Dénomination : ISSEGA

1.2.3. Siège social : 1330 Rixensart, Colline du Glain, 3

1.2.4. Numéro d'entreprise : 0431.556.859

1.2.5. Objet social : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en location et son entretien. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative. La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

1.2.6. Actions : Le capital social est fixé à 1.239.467,62 € représenté par cinquante mille (50.000) actions sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et libérées entièrement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 2- NATURE ET MOTIVATIONS DE L'OPÉRATION

2.1.Nature de l'opération

La Société Absorbante détient la totalité (100%) des actions de la Société Absorbée, soit cinquante mille (50:000) actions sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et libérées entièrement représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée.

Il s'agit d'une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° du CSA. En conséquence :

- Aucune action nouvelle ne sera émise par la Société Absorbante;
- Aucun rapport d'échange ne doit être déterminé ;
- Aucun rapport sur les apports en nature ne doit être établi; Aucune soule en espèces n'est prévue;
- Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront annulées.

2.2.Motivations de l'opération

Les deux sociétés sont détenues in fine par les mêmes personnes. Il est souhaitable de centraliser l'administration, et l'activité informatique et technique.

La présence de deux structures juridiques n'entraîne aucun avantage juridique, économique ou financier et génère des charges inutiles.

La fusion s'inscrit donc dans une logique de rationalisation et de simplification de la structure du groupe, permettant de réduire les coûts de structure fixes.

Les avantages résultant de l'opération seront les suivants :

Économies en matière de coûts de structure et de comptabilité; Clarification des structures auprès des clients;

Nettoyage des structures bilantaires des deux sociétés en éliminant les participations croisées et dettes interco ainsi que la refacturation interne;

Simplification et rationalisation de la structure du groupe d'un point de vue administratif: réalisation d'économies de publications Légales, obligations fiscales, comptabilité, bancaires, etc... ;

Simplification et rationalisation de la structure du groupe d'un point de vue financier: disparition de créances et dettes réciproques;

La fusion simplifiera la gouvernance en supprimant un organe d'administration et en éliminant les risques de conflits d'intérêts intragroupe;

La gestion de deux trésoreries distinctes est sous-optimale et génère des coûts financiers évitables. La centralisation de la trésorerie permettra d'optimiser la gestion financière et de réduire les frais bancaires;

Dans un contexte économique incertain, la simplification de la structure et la réduction des coûts fixes constituent des impératifs de survie et de compétitivité.

Par ailleurs, en vue d'une transmission de l'entreprise dans un avenir proche, il est opportun de présenter une structure simplifiée et rationalisée, les acquéreurs potentiels privilégiant généralement les structures unifiées, plus faciles à évaluer et à intégrer.

La fusion est neutre d'un point de vue fiscal et n'impacte aucun immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ces différents éléments démontrent que la fusion répond à des considérations économiques et opérationnelles valables et à une logique de gestion saine, dans l'intérêt de la société et de l'ensemble de ses parties prenantes (actionnaires, créanciers, personnel, clients).

ARTICLE 3- DATE DE PRISE D'EFFET COMPTABLE (Article 12:50, alinéa 2, 2° CSA)

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour Le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026.

ARTICLE 4 - DROITS SPÉCIAUX ET TITRES PARTICULIERS (Article 12:50, alinéa 2, 3° CSA)

Il n'existe aucun droit spécial ni aucun titre autre que les actions ordinaires dans la Société Absorbée.

ARTICLE 5 -AVANTAGES PARTICULIERS (Article 12:50, alinéa 2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la fusion.

ARTICLE 6 - CONSÉQUENCES DE LA FUSION

6.1.Dissolution sans liquidation

La Société Absorbée sera dissoute sans liquidation à la date de réalisation de la fusion.

6.2:Transmission universelle

L'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, actif et passif, sera transférée à la Société Absorbante, conformément à l'article 12:13 du CSA.

6.3.Statuts de la société absorbante

Les statuts de la Société Absorbante ne subiront aucune modification du fait de la fusion.

6.4. Personnel

L'ensemble du personnel de la Société Absorbée sera repris par la Société Absorbante dans le respect des dispositions légales applicables en matière de transfert conventionnel d'entreprise.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent projet sera :

- Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise Liège - division Arlon pour la Société Absorbante (NOVIREM - siège à 6730 Tintigny);
- Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise Brabant wallon pour la Société Absorbée (ISSEGA - siège à 1330 Rixensart);
- Publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Ce dépôt aura lieu au moins six semaines avant la prise d'effet de l'absorption.

Pour l'application des délais, la "prise d'effet de l'absorption" s'entend de la prise d'effet juridique de l'opération, distincte de la date d'effet comptable.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS DISPONIBLES

Conformément aux articles 12:51, § 2 et 12:53, §6, 2° du CSA, les documents suivants sont mis à la disposition des actionnaires au siège de chaque société un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption:

- Le présent projet de fusion ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices de chaque société;
- Les rapports de gestion et des commissaires des trois derniers exercices si applicable.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'APPROBATION

Conformément à l'article 12:53, § 6 du CSA, la présente fusion sera approuvée par décision des organes d'administration des deux sociétés, sans approbation par les assemblées générales, sous réserve du droit des actionnaires détenant 5% du capital de la Société Absorbante de demander la convocation d'une assemblée générale.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais afférents à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion, chacune pour leur part.

Les organes d'administration confient à la société à responsabilité limitée « MYB2B.BIZ », dont le siège social est établi à Waterloo, Drève Richelle, 161H/15, inscrite à la BCE sous le numéro 0719.786.322, valablement représentée par Monsieur Olivier Baum ou M. Patrick Ader, le pouvoir de procéder aux formalités de publication des décisions mentionnées ci-dessus et/ou la société anonyme Fiscal Team, dont le siège social est établi à Avenue Arnaud Fraiteur 15-23, 1050 Ixelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0809.003.556.

Fait en quatre exemplaires originaux, au siège social de la Société Absorbante le 16/02/2026, dont deux devront être déposés auprès des greffes et dont les autres devront être conservés au siège social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Pour NOVIREM:

BROTHERS AND SISTER SRL
(BCE 0807.358.318)

Administrateur unique,

Représentée par Monsieur Jean-Luc Peigneur,

Pour ISSEGA:

CAP HORN INVESTSA
(BCE 0892.586.575)

Administrateur unique,

Représentée par Monsieur Jean-Luc Peigneur,

MYB2B.BIZ mandataire spécial représenté par M. Patrick Ader